

**Ville de Veauche**

Le Vingt-Huit septembre 2021 à 20 H 00, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire, après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 17 septembre 2021.

**PRESENTS :**

Gérard DUBOIS, Michel BONNAND, Catherine RIOUX, Bertrand VALLA, Valérie TISSOT, Christophe LALLEMAND, Brigitte CHANCRIN, Hubert MALMENAIDE, Roger LOUAT, Audrey MOULIN, Pascal CELLIER, Martine DEGOUTTE, Arnaud BUCHON, Joëlle PAUZON, William INGRAO, Valentine KNAP, Jacques MANEVY, Pascale OLLAGNIER, Louis MARAS, Jean-Pierre BRUYERE, Jocelyne ROCHE, Gilles BERCET, Sylvie DI NALLO, Magali ROUSSET

---

Excusés avec pouvoir : Elise FAYOLLE, Christine D'ANGELO, Alexandre BADET, Mathilde MAGDINIER, Dominique DECHANDON,

Secrétaire de séance : Martine DEGOUTTE

---

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Elise FAYOLLE  
Christine D'ANGELO  
Alexandre BADET  
Mathilde MAGDINIER  
Dominique DECHANDON

Mandataires

Valérie TISSOT  
Christophe LALLEMAND  
Hubert MALMENAIDE  
Valentine KNAP  
Magali ROUSSET

**Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux ainsi qu'à l'approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du**

→ En l'absence de remarque le compte rendu du 29 juillet 2021 est approuvé par le Conseil municipal

**Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.**

**◆ Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales- dossier présenté par Monsieur le Maire**

↳ **Décision Administrative n°2021-16**

Mise à disposition de l'association Les Passionnés du vélo d'un local de rangement identifié sous le numéro 1 situé dans la cave côté droit dans l'Espace Henri Bayard Rue Abbé Delorme 42340 Veauche.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit et fait l'objet d'une convention.

La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties et de la transmission de la décision administrative au contrôle de légalité. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction sans que la période n'excède trois ans.

↳ **Décision Administrative n°2021-17**

Encaissement d'un chèque d'un montant de **1 336,32 €** émanant de la compagnie d'assurances Groupama qui correspond au règlement du dossier sinistre suite au choc d'un véhicule ayant endommagé un feu tricolore au niveau du carrefour de la Croix Borne le 4 juillet 2021.

**2021-211-Délibération fixant les plafonds de prise en charge du CPF-dossier présenté par Michel Bonnard**

Le Maire expose :

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44,

**Vu** l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 9 septembre 2021,

Michel Bonnard rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF),
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) ; Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents qui appartient à un cadre d'emplois de catégorie C et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau BEP ou CAP) du répertoire national des certifications professionnelles.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier dans un dispositif de certification professionnelle « Clé A ») ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- Accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.).
- Effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.).
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc. le DIF ne pouvait pas être utilisé à cette fin.

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale.
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public.
- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, l'autorité administrative examine les demandes en donnant une priorité aux actions de formation visant à :

- Obtenir une certification professionnelle « clé A » \*\*\*.
- Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions. Les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures, en vue de faciliter l'accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel. Dans ce cas de figure, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin de travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.
- Valider des acquis de l'expérience par un diplôme ; un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.
- Préparer des concours et examens professionnels.

\*\*\* Pour rappel, la certification professionnelle « Clé A » s'inscrit dans le champ des formations obligatoires. L'accès au certificat « clé A » est de droit, l'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année en raison des nécessités de service.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide** de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 1 500 € par an et par agent dans la limite d'une dépense de 4 500 € par année civile pour la collectivité.

- **décide** qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du conseil municipal en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.

- **décide** de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations (péage, parking, carburant, hébergement, restauration),

- **décide** qu'un délai minimum de 3 mois devra être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent.

- **précise** que le financement du coût pédagogique d'une certification « clé A » incombe à l'employeur sous réserve que l'agent remplisse les conditions préalables au suivi et à la validation de cette certification. Le coût de cette certification est évalué entre 5 000 et 7 000 €.

### **2021-212- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) -dossier présenté par Michel Bonnard**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du comité technique en date du 09 septembre 2021,

Michel Bonnard rappelle au Conseil que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Michel Bonnard informe le Conseil municipal qu'il souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Michel Bonnand informe le Conseil municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités au personnel de la collectivité.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

Bénéficiaires de l'I.H.T.S :

- **décide d'instituer** les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>FILIERE</b>	<b>GRADE</b>
Administrative	Attaché
	Attaché principal
	Rédacteur
	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe
	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe
	Adjoint administratif
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe
	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe
Technique	Ingénieur
	Ingénieur principal
	Technicien
	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe
	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe
	Agent de maîtrise
	Agent de maîtrise principal
	Adjoint technique
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe
Police municipale	Gardien-brigadier
	Brigadier-chef principal
	Chef de service de police municipale
	Chef de service de police municipale principal 2 <sup>ème</sup> classe
	Chef de service de police municipale principal 1 <sup>ère</sup> classe
Culturel	Assistant de conservation
	Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe
	Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe
	Adjoint du patrimoine
	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe
	Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe
Sportive	Educateur
	Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe
	Educateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Animation	Animateur
	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe

	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
	Adjoint d'animation
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe
	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Social	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe
	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe
	Assistant Socio –éducatif de 2 <sup>ème</sup> classe
	Assistant Socio-éducatif de 1 <sup>ère</sup> classe
	Assistant Socio-éducatif de classe exceptionnelle

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **décide** d'imputer la dépense sur le Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Articles 64111 et 64131.

### **2021-213- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité- pôle enfance jeunesse- TNC (18 h) -dossier présenté par Michel Bonnard**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'inscriptions d'enfants au **pôle enfance jeunesse**, Michel Bonnard informe l'assemblée qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint d'animation dans les conditions prévues à l'article 3-1 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide de créer** un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'animation à **temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires**.

- **dit** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'animation, catégorie C. La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide de modifier** le tableau des emplois.

#### **2021-214- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité-pôle enfance jeunesse- TNC (20 h) -dossier présenté par Michel Bonnand**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'inscription d'enfants au **pôle enfance jeunesse**, Michel Bonnand informe l'assemblée qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint d'animation dans les conditions prévues à l'article 3-1 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

#### **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide de créer** un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année. Cet agent assurera les fonctions d'agent d'animation à **temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires**.

- **dit** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'animation, catégorie C. La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide de modifier** le tableau des emplois.

#### **2021-215- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité-pôle enfance jeunesse- TNC (25,20 h) -dossier présenté par Michel Bonnand**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'inscription d'enfants au **pôle enfance jeunesse**, Michel Bonnand informe l'assemblée qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint d'animation dans les conditions prévues à l'article 3-1 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une

durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide de créer** un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année. Cet agent assurera les fonctions d'agent d'animation à **temps non complet à raison de 25,20 heures hebdomadaires**.
- **dit** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'animation, catégorie C. La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.
- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **décide de modifier** le tableau des emplois.

### **2021-216- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité- pôle enfance jeunesse- TC-dossier présenté par Michel Bonnand**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein du **pôle enfance jeunesse**, Michel Bonnand informe l'assemblée qu'il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint d'animation dans les conditions prévues à l'article 3-1 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide de créer** un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'animation à **temps complet**.

- **dit** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint d'animation.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade et la fonction occupée.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **décide de modifier** le tableau des emplois.

### **2021-217- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité- bibliothèque-TNC (20 h) -dossier présenté par Michel Bonnand**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,



Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité au sein de la **bibliothèque**, Michel Bonnard informe l'assemblée qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de magasinier de bibliothèque dans les conditions prévues à l'article 3-1 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide de créer** un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint Territoriaux du patrimoine, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Cet agent assurera les fonctions de magasinier de bibliothèque à **temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires**.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint territoriaux du patrimoine, catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide de modifier** le tableau des emplois.

### **2021-218- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité- bibliothèque- TC-dossier présenté par Michel Bonnard**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein de la **bibliothèque**, Michel Bonnard informe l'assemblée qu'il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint du patrimoine dans les conditions prévues à l'article 3-1 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide de créer** un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint territoriaux du patrimoine, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Cet agent assurera les fonctions de magasinier de bibliothèque à **temps complet**.

- **dit** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint territoriaux du patrimoine.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade et la fonction occupée.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide de modifier** le tableau des emplois.

## **2021-219- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité- service des écoles maternelles- TC-dossier présenté par Michel Bonnard**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein du **service des écoles maternelles** de la collectivité, Michel Bonnard informe l'assemblée qu'il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint technique dans les conditions prévues à l'article 3-1 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide de créer** un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint technique, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Cet agent assurera les fonctions d'ATSEM à **temps complet**.

- **dit** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade et la fonction occupée.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide de modifier** le tableau des emplois.

## **2021-220- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité- services administratifs- TC-dossier présenté par Michel Bonnard**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein des **services administratifs**, Michel Bonnard informe l'assemblée qu'il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint administratif dans les conditions prévues à l'article 3-1 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide de créer** un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint administratif, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Cet agent assurera les fonctions d'agent administratif à **temps complet**.

- **dit** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint administratif.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle C1.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade et la fonction occupée.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide de modifier** le tableau des emplois.

### **2021-221- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité-service propreté et hygiène des bâtiments communaux- TC-dossier présenté par Michel Bonnard**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein du **service propreté et hygiène des bâtiments communaux**, Michel Bonnard informe l'assemblée qu'il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint technique dans les conditions prévues à l'article 3-1 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

#### **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint technique, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien et/ou d'agent d'aide à la restauration à **temps complet**.

- **dit** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle C1.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade et la fonction occupée.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide** de modifier le tableau des emplois.

### **2021-222- Créations, suppression de postes et modification du tableau des effectifs-dossier présenté par Michel Bonnard**

Vu les articles L 2121-29 et L 2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le Comité technique en date du 9 septembre 2021,

Michel Bonnard rappelle au Conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer ou supprimer des emplois, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Michel Bonnand informe le Conseil municipal que suite à des avancements de grade (promotion interne, ancienneté et réussite à l'examen professionnel) de certains agents au sein de la collectivité, il est nécessaire de créer et de supprimer des postes.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- décide de créer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Technique	Adjoint technique territoriaux	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	I	C	TNC 31h30	01/11/2021
			I	C	TC	01/11/2021
	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise	I	C	TC	01/11/2021

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	I	C	TC	01/11/2021

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	C	TC	01/09/2021

- décide de supprimer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Technique	Adjoint technique territoriaux	Adjoint technique	1	C	TNC 31h30	01/11/2021
			2	C	TC	01/11/2021
		Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	C	TNC 27h00	01/11/2021
			1	C	TNC 28h00	01/11/2021

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Administrative	Adjoint administratif territoriaux	Adjoint administratif	2	C	TC	01/11/2021

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	C	TC	01/11/2021

- décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Imputation budgétaire : Budget Commune – dépenses de fonctionnement – Article 64111.

## Tableau des effectifs

Filière	Cadre d'emplois	Grades		Cat	Temps de travail		
<b>Filière Administrative</b>	<i>Emploi fonctionnel</i>	1	Directeur Général des Services	A	1	TC	1p
	Attachés	3	Attaché Principal	A	1	TC	1p
			Attaché	A	2	TC	2p
	Rédacteurs	6	Rédacteurs Principaux 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	TC	2p
			Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	TC	1p
			Rédacteurs	B	3	TC	3p
	Adjoints Administratifs	22	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	6	TC	5p 1v
			Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	TC	6p 1v
			Adjoints Administratifs	C	8	TC	5p 3v
<b>Total</b>	<b>32 postes dont 31 TC et 1 TNC, 27 postes pourvus et 5 postes vacants</b>						

Filière	Cadre d'emplois	Grades		Cat	Temps de travail					
<b>Filière Technique</b>	Ingénieurs	2	Ingénieur Principal	A	1	TC	1v			
			Ingénieur	A	1	TC	1p			
	Techniciens	4	Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	TC	2p			
			Technicien	B	2	TC	1p 1v			
	Agents de Maîtrise	6	Agents de Maîtrise Principaux	C	4	TC	4p			
			Agent de Maîtrise	C	2	TC	1p 1v			
	Adjoints Techniques	12	Adjoints Techniques Principaux 2 <sup>ème</sup> classe	C	10	TC	10p			
								1	TNC 31h30	1p
								1	TNC 30h	1p
	Adjoints Techniques Principaux 1 <sup>ère</sup> classe	5	C	5	TC	3p 2v				

		22	Adjoints Techniques	C	18	TC	17p lv
					1	TNC 31h	1p
					2	TNC 30h	2p
					1	TNC 29h	1p
	<b>Total</b>	<b>50 postes dont 44 TC et 6 TNC, 44 postes pourvus et 6 postes vacants</b>					
<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grades</b>		<b>Cat</b>	<b>Temps de travail</b>		
<b>Filière sécurité</b>	Chefs de Service de Police Municipale	2	Chefs de service de Police Municipale	B	2	TC	2p
	Brigadier chef principal	1	Brigadier chef principal	C	1	TC	1p
	Agents de Police Municipale	2	Gardien - Brigadier	C	2	TC	2p
	<b>Total</b>	<b>5 postes dont 5 TC, 5 postes pourvus et 0 poste vacant</b>					

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grades</b>		<b>Cat</b>	<b>Temps de travail</b>		
<b>Filière culturelle</b>	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	Assistant de conservation	B	1	TC	1p
	Adjoints du Patrimoine	1	Adjoint du Patrimoine	C	1	TC	1p
	<b>Total</b>	<b>2 postes dont 2 TC et 0 TNC, 2 postes pourvus et 0 poste vacant</b>					

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grades</b>		<b>Cat</b>	<b>Temps de travail</b>		
<b>Filière sociale</b>	Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles	3	ATSEM ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	TC	3p
		2	ATSEM ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	TC	2p
	<b>Total</b>	<b>5 postes dont 5 TC et 0 TNC, 5 postes pourvus et 0 poste vacant</b>					

Filière	Cadre d'emplois	Grades		Cat	Temps de travail		
Filière Animation	Animateurs	I	Animateur Principal 1ère classe	B	I	TC	p
	Adjoints territoriaux d'Animation	I	Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	I	TC	p
		4	Adjoints d'Animation	C	3	TC	3p
				C	I	TNC 16h	P
<b>Total</b>	<b>6 postes dont 5 TC et 1 TNC, 6 postes pourvus et 0 poste vacant</b>						

Filière	Cadre d'emplois	Grades		Cat	Temps de travail		
Filière Sportive	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	I	Educateur principal 1ère classe	B	I	TC	p
<b>Total</b>	<b>1 poste dont 1 TC, 1 poste pourvu et 0 poste vacant</b>						

**TOTAL DES EFFECTIFS : 103**

dont 95 TC et 8 TNC, 92 postes pourvus et 11 vacants  
 TC = Temps Complet TNC = Temps Non Complet P = Présent v = Vacant

**2021-223- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties-limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation-dossier présenté par Hubert Malmenaide**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1383 du code général des Impôts,

Hubert Malmenaide expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts qui permettaient au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

En revanche, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021 et suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire cette exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.



### **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide** de limiter l'exonération **de deux ans** de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à **50 % de la base imposable** ;
- **précise** que pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que **sur 50 % de la valeur foncière de son bien**.
- **précise** que cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.
- **précise** que cette décision sera notifiée aux services préfectoraux.

### **2021-224- Révision libre de l'attribution de compensation suite au versement d'un fonds d'aide aux petites entreprises (2<sup>ème</sup> confinement novembre 2020) - Approbation du rapport de la CLECT du 16 juin 2021-dossier présenté par Hubert Malmenaide**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.5214-16, L.5214-23-I et L.5216-5,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment le V I°bis de l'article 1609 nonies C

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 16 juin 2021, tel rapporté en annexe,

Considérant que suite au deuxième confinement de novembre 2020, CCFE a décidé de remettre en place un fonds d'aide exceptionnel afin de soutenir les petites entreprises du territoire avec points de vente, fortement impactées par les conséquences de l'épidémie de COVID 19.

Cette aide, prenant la forme d'une subvention forfaitaire de 1000 € par demandeur est financée à hauteur de 800 € par CCFE et 200 € par la commune d'implantation du commerce.

Notre commune a donné un accord de principe à la communauté de Communes de Forez-Est pour participer et accepter les modalités d'intervention à savoir :

- Instruction des dossiers des entreprises déposés sur la plateforme en ligne sur le site Internet de Forez-Est du 01/01/2021 au 31/01/2021 par Forez-Est
- Versement par Forez-Est du montant global de la subvention forfaitaire de 1000€ à chaque entreprise dont le dossier a été accepté et envoi d'une notification par Forez-Est de l'aide à l'entreprise
- Révision des attributions de compensations à clôture de l'opération permettant la récupération des contributions des communes en fonction du nombre de dossiers réglés.

**Sur Veauche et pour 2021, 25 dossiers ont été acceptés pour un montant total de 25 000 €, soit 5000 € à la charge de la commune.**

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des 2/3, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que les conseils municipaux des Communes membres ont 3 mois pour adopter le rapport de la CLECT (majorité simple),

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide d'adopter le rapport** en date du 16 juin 2021 de la CLECT de la Communauté de Communes de Forez-Est portant validation :

- ➔ Du mécanisme de répartition pour la révision libre de l'attribution de compensation de 2021 de notre commune
- ➔ De la fixation de l'attribution de compensation de 2021 de la commune

- **donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant** quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**2021-225- Taxes communales et tarifs publics - Occupation temporaire du domaine public communal-dossier présenté par Hubert Malmenaide**

Hubert Malmenaide expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'année 2022.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **approuve** les tarifs ci-dessous :

<b>Marchés de plein vent</b>		<b>Vote tarifs 2022 (€ HT)</b>
<b>Abonnés</b>	Banc simple	0,50 € / ml
	Camion magasin	0,50 € / ml
	Electricité	2,10 € HT/jour
	Eau	1,10 € HT/jour
<b>Non abonnés</b>	Banc simple	1,00 € HT/ml
	Camion magasin	1,00 € HT/ml
	Electricité	2,10 € HT/jour
	Eau	1,10 € HT/jour

<b>Camions ambulants (restauration rapide, ventes à consommer sur place, ventes à emporter, etc)</b>	<b>Vote tarifs 2022 (€ HT)</b>
	0,50 € / ml Électricité : 2,10 €/jour

<b>Camions (outillage, autres produits à la vente)</b>	<b>Vote tarifs 2022 (€ HT)</b>
	70,00 € HT/jour

<b>Déménagements</b>	<b>Vote tarifs 2022 (€ HT)</b>
	70,00 € HT/jour pour les professionnels

<b>Forains (Vogues)</b>	<b>Vote tarifs 2022 (€ HT)</b>
<b>Emplacement I à 100 m<sup>2</sup></b>	0,70 €/m <sup>2</sup> /séjour (4 jours)
<b>Emplacement 101 à 200 m<sup>2</sup></b>	0,60 €/m <sup>2</sup> /séjour (4 jours)
<b>Electricité</b>	30 €/séjour (4 jours)
<b>Eau</b>	1,10 €/jour

<b>Cirques</b>	<b>Vote tarifs 2022 (€ HT)</b>
	42,00 € HT/passage
	Caution : 500,00 € HT
	Electricité : 2,10 € HT/jour Eau : 1,10 € HT/jour

<b>Spectacles itinérants (Guignols, marionnettes, etc)</b>	<b>Vote tarifs 2022 (€ HT)</b>
	42,00 € HT/passage Caution : 100,00 € HT

Travaux	Vote tarifs 2022 (€ HT)
Echafaudage,	1 € le ml/j
Echafaudage (ne conservant pas de cheminement ou réduisant une voie de circulation)	1,50 € le ml/j
Palissade, clôture	0,20€ le m <sup>2</sup> /mois Forfait de 5 euros si moins d'un mois
Véhicule, camion, grue mobile, benne, baraque de chantier, échafaudage roulant	0,50 € le m <sup>2</sup> /j
Neutralisation d'une place de stationnement	3,00 € par jour
Matériel (échelle, monte tuiles, bétonnière..)	1,5 € par jour par matériel.
Dépôt de matériel ponctuel (tas de sable, terre, ..) <2j (hors stationnement)	Forfait 5 €uros par jour
Dépôt de matériel ponctuel (tas de sable, terre,...) >2j (hors stationnement)	Forfait 9 €uros par jour Au-delà de 30 jours majoration à 12 € par jour
WC chimique	Forfait 2 €uros par jour Au-delà de 30 jours majoration à 2,75 € par jour

Commerces	Vote tarifs 2022 (€ HT)
Terrasse	15€ le m <sup>2</sup> par an (1 table + 4 chaises =2m <sup>2</sup> )
Etalage devant les magasins	15 € le m <sup>2</sup> par an
Terrasse fermée, Etalage fermé	35€ le m <sup>2</sup> par an
Terrasse, occasionnelle ou mobile	5€ le m <sup>2</sup> par mois
Divers (présentoir, trépied, cendrier, pot de fleur, chevalet, porte menu, distributeur journaux..)	Forfait 15 € par an par objet
Rôtisserie, distributeur de boissons, bac à glaces, ...	forfait 40 € par an
Exposition vente véhicules,	15 € par m <sup>2</sup> par an

- dit que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Imputation budgétaire : Budget Commune-Recettes de fonctionnement-article 733.

## 2021-226-Taxes communales et tarifs publics - Festivités de Noël-dossier présenté par Hubert Malmenaide

Hubert Malmenaide informe l'assemblée qu'afin d'encaisser l'inscription des exposants à l'occasion des festivités de Noël du 19 décembre 2021, il est nécessaire de fixer le tarif des stands des exposants lors de cet évènement.

Considérant que l'animation des fêtes de fin d'année constitue un intérêt public local,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- décide que les exposants s'acquitteront d'un tarif forfaitaire unique de 25 € dans le cadre de l'installation de leur stand.

Imputation budgétaire-Budget commune-Recettes de fonctionnement-article 733.

## 2021-227- Taxes communales et tarifs publics - Concessions cimetièrè-dossier présentè par Hubert Malmenaide

Hubert Malmenaide expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant les concessions cimetièrès pour l'année 2022.

### Le Conseil municipal, à la majorité (25 POUR, 4 CONTRE)

- décide d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier, les tarifs suivants :

#### Concessions Cimetière

Vote tarifs 2022
Durée 15 ans : <b>35,00 €</b> le m <sup>2</sup>
Durée 30 ans : <b>75,00 €</b> le m <sup>2</sup>

#### Cimetière - espace cinéraire

Vote tarifs 2022
* Modèles <i>FLORIARC</i> et <i>PYRAMIDE</i> , par cases superposées pouvant contenir jusqu'à 3 urnes : - 10 ans : <b>494,00 € (Inchangé)</b> - 15 ans : <b>725,00 € (Inchangé)</b> - 30 ans : <b>1450,00 € (Inchangé)</b>
* Modèles <i>PRESTIGE</i> et <i>TOUR</i> , de forme circulaire dont les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes : - 10 ans : <b>630,00 € (Inchangé)</b> - 15 ans : <b>945,00 € (Inchangé)</b> - 30 ans : <b>1850,00 € (Inchangé)</b>
* Modèles <i>Cavurne</i> dont les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes : - 10 ans : <b>420,00 € (Inchangé)</b> - 15 ans : <b>515,00 € (Inchangé)</b> - 30 ans : <b>1030,00 € (Inchangé)</b>

Hubert Malmenaide rappelle que les procédures de reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon ont été menées à leur terme. Parmi les concessions qui ont fait l'objet de reprise certaines comportent des caveaux qui ont été désinfectés et d'autres des bordures.

Conformément à la circulaire n° 93-28 du 28/01/1993, compte tenu de leur état et dans la mesure où les monuments ne permettent pas l'identification des personnes ou de la sépulture, Monsieur le Maire propose de les revendre aux tarifs ci-dessous plutôt que de les détruire.

## Monuments issus de reprises

N° emplacement	Surface	Nature	Vote tarifs supplémentaires 2022
CI 136	7,50 m <sup>2</sup>	Caveau 6 places	1550 €
CI 145	6 m <sup>2</sup>	Caveau 4 places	1200 € (Inchangé)
CI 235	6 m <sup>2</sup>	Caveau 4 places	1240 €
CI 077	6 m <sup>2</sup>	Bordures	310 €
CI 252	6 m <sup>2</sup>	Bordures	310 €
C2 146	6 m <sup>2</sup>	Bordures	310 €

Ces tarifs se rajoutent au coût de l'emplacement.

- **précise** que les bordures et caveaux sont vendus en l'état et aucun recours ne saurait être accepté si le nouveau concessionnaire constatait une détérioration de quelque nature que ce soit postérieurement après la signature de la concession.

Imputation budgétaire : Budget Commune 2022 – Recettes de fonctionnement - Article 70311.

### 2021-228- Budget Commune-Produits irrécouvrables-Admission en non-valeur-dossier présenté par Hubert Malmenaide

Vu le budget de la commune,

Vu les pièces jointes à la demande formulée par Madame le Percepteur,

Hubert Malmenaide dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état, transmis par Madame le Percepteur, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort qu'il convient d'admettre en non-valeur la somme de **407,71 €** sur le Budget de la commune.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide d'admettre** en non-valeur la somme précitée.

Imputation budgétaire : Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Chapitre 65.

### 2021-229- Budget Eau- Produits irrécouvrables-Admission en non-valeur-dossier présenté par Hubert Malmenaide

Vu le budget du Service de l'Eau,

Vu les pièces jointes à la demande formulée par Madame le Percepteur,

Hubert Malmenaide dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état, transmis par Madame le Percepteur, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort qu'il convient d'admettre en non-valeur la somme de **2 784,41 €** sur le Budget de l'Eau.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide d'admettre** en non-valeur la somme précitée.

Imputation budgétaire : Budget Eau – Dépenses de fonctionnement - Article 6541.

### **2021-230- Budget Assainissement- Produits irrécouvrables-Admission en non-valeur-dossier présenté par Hubert Malmenaide**

Vu le budget du Service de l'Assainissement,

Vu les pièces jointes à la demande formulée par Madame le Percepteur,

Hubert Malmenaide dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état, transmis par Madame le Percepteur, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort qu'il convient d'admettre en non-valeur la somme de **2 577,49 €** sur le Budget de l'Assainissement.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide d'admettre** en non-valeur la somme précitée.

Imputation budgétaire : Budget Assainissement – Dépenses de fonctionnement - Article 654I.

### **2021-231- Budget Eau-Produits irrécouvrables-Créances éteintes-dossier présenté par Hubert Malmenaide**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu les pièces jointes à la demande formulée par Madame le Percepteur,

Hubert Malmenaide dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état, transmis par Madame le Percepteur, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort que des créances sont réputées éteintes suite à des procédures à l'encontre de redevables qui se sont soldées soit par une clôture pour insuffisance d'actif, soit par une procédure de rétablissement personnel avec effacement des dettes, pour un montant global de **2 736,80 €** sur le Budget de l'Eau.

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide d'admettre** en créance éteinte la somme précitée.

Imputation budgétaire : Budget Eau – Dépenses de fonctionnement - Article 6542.

### **2021-232- Budget Assainissement- Produits irrécouvrables-Créances éteintes-dossier présenté par Hubert Malmenaide**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu les pièces jointes à la demande formulée par Madame le Percepteur,

Hubert Malmenaide dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état, transmis par Madame le Percepteur, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort que des créances sont réputées éteintes suite à des procédures à l'encontre de redevables qui se sont soldées soit par une clôture pour insuffisance d'actif, soit par une procédure de rétablissement personnel avec effacement des dettes, pour un montant global de **2 062,42 €** sur le Budget de l'Assainissement.

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide d'admettre** en créance éteinte la somme précitée.

Imputation budgétaire : Budget Assainissement – Dépenses de fonctionnement - Article 6542.

### **2021-233- Vente d'une parcelle de terrain située entre le 3 et le 7 avenue Irénée Laurent-dossier présenté par Bertrand Valla**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-I,

Vu l'acte de vente reçu par Maître Christophe TEYSSIER, notaire associé à Saint-Etienne, 41 rue des Aciéries, le 21 décembre 2018,

Vu l'avis du service de France Domaine en date du 10 septembre 2021,

Vu l'offre d'achat en date du 27 août 2021 déposée par Monsieur Marc FRISON, représentant la SCI FRISON, demeurant 8 route de Bonson à Saint-Just Saint-Rambert,

Bertrand Valla informe l'assemblée que Monsieur Marc FRISON a émis le souhait d'acquérir une parcelle de 120 m<sup>2</sup>, contigüe aux locaux situés au 7 avenue Irénée Laurent appartenant à la SCI dont il est le représentant.

En effet, cette parcelle de 120 m<sup>2</sup>, non construite, lui offre une opportunité d'acquérir un espace nécessaire à son activité de restauration.

Après consultation par la commune, les Services de France Domaine valident une estimation à 50 € le mètre carré, soit 6 000 € la valeur vénale totale dudit terrain cadastré sous le n° 2575 de la section B.

Considérant le peu d'intérêt que représente cet accotement pour la commune,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **approuve** la vente de cette parcelle cadastrée B 2575, au prix de 6000 € à Monsieur FRISON Marc,

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les différents documents liés à ce dossier, et notamment l'acte de vente dressé en l'étude de Maître MOURIER VARENNE.

### **2021-234- Suppression du régime de copropriété sur un tènement situé entre le 3 et le 7 avenue Irénée Laurent-dossier présenté par Bertrand Valla**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-I,

Vu l'acte de vente reçu par Maître Christophe TEYSSIER, notaire associé à Saint-Etienne, 41 rue des Aciéries, le 21 décembre 2018,

Vu les deux avis du service de France Domaine en date du 13 septembre 2021,

Bertrand Valla rappelle à l'assemblée que la commune a acquis un certain nombre de parcelles dans le cadre de la requalification foncière du site Petit Volvon Gare.

Parmi elles, figurent les parcelles B 2580 et 2605 qui, pour des raisons historiques, font partie d'une copropriété divisée en trois dimensions : divisions verticales et horizontales.

Horizontalement la copropriété est répartie sur deux parcelles différentes.

Verticalement la copropriété est répartie sur plusieurs volumes différents.

Cela s'apparente à une division en lots imbriqués les uns dans les autres.

Les deux copropriétaires concernés sont la Commune de Veauche et la SCI FRISON.

En conséquence, bien qu'elle ait fait démolir tous les locaux qu'elle possédait sur ce tènement immobilier, la commune reste propriétaire du volume virtuel situé au-dessus du local de la SCI FRISON.

Pour mettre fin à cette situation qui complique tout projet foncier, construction ou vente, Bertrand Valla propose de mettre fin à la copropriété pour revenir à une situation classique dans laquelle la division en volume est supprimée et chacun des deux propriétaires possède ses propres parcelles.

Horizontalement, la division proposée aurait pour but de séparer le local subsistant appartenant à la SCI FRISON, de la partie déconstruite appartenant à la Commune :

- la parcelle B 2605 serait divisée en deux et deviendrait la parcelle B 2777 d'une surface de 425 m<sup>2</sup> qui serait attribuée à la commune et la parcelle B 2776 d'une surface de 3 m<sup>2</sup> attribuée à la SCI FRISON.

- la parcelle B 2580 serait également divisée en deux qui deviendrait la parcelle B 2775 d'une surface de 171 m<sup>2</sup> attribuée à la commune et la parcelle B 2774 d'une surface de 110 m<sup>2</sup> attribuée à la SCI FRISON.

Verticalement : le volume 3 situé au-dessus des parcelles B 2776 et B 2774 reviendrait à la SCI FRISON. Les autres volumes restent la propriété de la commune.

La nouvelle répartition se ferait pour l'euro symbolique, aucun des deux anciens copropriétaires ne réclamant de compensation financière.

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **approuve** la nouvelle répartition de parcelles et volumes, mettant fin au régime de copropriété existant entre la SCI FRISON et la commune de Veauce.
- **approuve** les conditions financières dans lesquelles se fera cet échange,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à cette transaction qui sera traitée en l'étude de Maître MOURIER VARENNE, Notaire à VEAUCHE.

## **2021-235- Avis du conseil municipal sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021 – 2026-dossier présenté par Monsieur le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage modifiée par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 Egalité Citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) ;

Vu la Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021 – 2026 établi par les services de l'Etat.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose dans chaque département l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux et les communes où ceux-ci doivent être prévus.

Elle dispose que les communes de plus de 5000 habitants doivent obligatoirement figurer au schéma, et qu'elles sont tenues de participer à sa mise en œuvre en accueillant sur leur territoire les aires et terrains identifiés dans le schéma.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents remplissent leurs obligations en aménageant, entretenant et assurant la gestion des aires et terrains prévus à ce schéma.

Monsieur le Maire rappelle que l'Etat et le Conseil départemental de la Loire ont lancé, lors la commission consultative des gens du voyage du 11 septembre 2018, la procédure de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, telle que prescrite par la loi du 5 juillet 2000.

Ce projet révision doit permettre de mesurer les effets des aménagements réalisés, de mettre en évidence la nécessité ou non de réalisation de nouveaux équipements, s'agissant des aires d'accueil et des aires de grands passages pour l'accueil des itinérants, d'identifier les projets d'équipement et les mesures d'accompagnement concernant l'habitat permanent des ménages en voie de sédentarisation ou sédentarisés à partir des besoins et des aspirations des familles, d'élargir la réflexion concernant l'insertion socioéducative et professionnelle des populations.

Cette révision du schéma 2013-2018 doit permettre une visibilité et une lisibilité de l'action publique, à partir du socle que constitue l'existant, permettant d'identifier les manques et de réorienter les projets et leur programmation pour les 6 ans à venir.

Concernant les obligations qui s'imposent au territoire de Forez-est, Monsieur le Maire explique que l'aire d'accueil prévue par le précédent schéma sur la communauté de communes du pays de Feurs en Forez a été réalisée, avec une mise en service en 2014. Elle comprend 20 places.



L'aire d'accueil de 30 places prévue par le précédent schéma sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier, compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion d'aires d'accueil des gens du voyage, devait se faire sur l'une des deux communes de plus de 5 000 habitants de son territoire (Saint-Galmier ou Veauche).

Celle-ci n'a pas été réalisée.

Suite à la loi Notre, la communauté de communes du pays de Saint-Galmier a été dissoute et la commune de Veauche a intégré Forez Est tandis que la commune de Saint-Galmier a intégré Saint-Étienne Métropole.

En termes d'équilibre de l'offre d'accueil sur le territoire, il est proposé la création d'une aire d'accueil sur la commune de Veauche ou une commune à proximité, avec une capacité réduite à 20 places par rapport au précédent schéma.

Enfin, monsieur le Maire précise que dans la Loire, le schéma départemental ne répondrait pas à sa finalité s'il devait appréhender les gens du voyage uniquement sous l'angle de personnes itinérantes.

Les modes de vie des gens du voyage ont évolué ces dernières années sur l'ensemble du territoire vers, d'une part, une alternance des périodes de nomadisme et de sédentarisation, et d'autre part, une sédentarisation croissante des gens du voyage.

**Le Conseil municipal,**

- **émet un avis défavorable** conformément à l'article 1 – paragraphe 3 de la Loi du 5 juillet 2000, sur le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Loire pour la période 2021 – 2026.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h38**

Le Maire

